

REGLEMENT GENERAL DES CONTROLES ET DES EXAMENS DE L'INSTITUT DES SCIENCES DU SPORT – SETTAT

(Adopté par le conseil de l'Université du 20 juillet 2017)

PREAMBULE

Le présent règlement général d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences a pour objectif d'organiser au mieux le déroulement des évaluations (contrôles, tests et des examens, écrits, oraux, pratiques oraux, ...) au sein de l'Institut des Sciences du Sport (I2S) relevant de l'Université Hassan 1er de Settat.

Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants et les informe sur le déroulement des contrôles et des examens au sein de l'I2S de Settat.

Tout étudiant et ou étudiante admis(e) à l'I2S-Settat, reçoit une copie du règlement général des contrôles et des examens, en prend connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des étudiants inscrits au titre de l'année universitaire en cours. Il faut, en plus, se conformer aux mesures et décisions prises par les enseignants responsables de la séance d'examen (en salle d'examen ou en terrain de sport). Au demeurant, ces derniers sont les seuls habilités à gérer les urgences et les nécessités.

Dispositions du Règlement

- Article 1. L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme d'un examen écrit de fin de semestre. Outre l'examen de fin de semestre, des contrôles continus, programmés ou inopinés, peuvent être organisés tout au long du semestre sous forme de tests, d'épreuves orales, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage, de test d'activités sportives ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif du module. Les modes d'évaluation des connaissances et la nature des contrôles de connaissances sont adaptés à la nature des modules et des semestres et aux spécificités des filières.
- Article 2. Tout étudiant doit passer L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences dans le lieu d'affectation, à défaut il sera considéré absent. La programmation des évaluations contrôles et tests peut être inopinée. Dans le cas d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences programmés, le calendrier des épreuves et les groupes d'examens sont affichés sur les panneaux officiels. Ils sont également disponibles sur le site web de l'Institut. Aucune convocation n'est adressée par voie postale.

- Article 3. Les étudiants doivent se présenter aux évaluations physiques et sportives en tenue vestimentaire adéquate à l'activité sportive concernée.
- Article 4. L'accès aux salles d'examens n'est permis aux étudiants qu'en présence et sous la responsabilité des enseignants responsables. Les étudiants doivent munir de la carte d'étudiant et de la CIN. Les épreuves se déroulent à visage découvert.
- Article 5. Le retard toléré n'excède pas 15 mn. Au-delà, une autorisation de l'administration est requise. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé aux retardataires
- Article 6. Les étudiants doivent se séparer des sacs, cartables et porte-documents, des téléphones mobiles et tout moyens de communication électronique (les téléphones mobiles et tout moyens de communication électronique doivent être éteints). Il faut impérativement utiliser le papier fourni par l'administration. Aucun échange de fournitures n'est permis au cours de l'épreuve. Ne conserver sur soi que le matériel autorisé pour l'épreuve.
- Article 7. Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier de dispositions spéciales en leurs faveurs. Ces dispositions sont accordées sur dossier médical et signalées par un document officiel.
- Article 8. L'étudiant est tenu de signer la liste d'émargement lors de sa présentation par les responsables de l'épreuve. Une seconde signature doit avoir lieu après la remise de la copie d'examen, même blanche, directement à l'enseignant surveillant.
- Article 9. Après le démarrage de l'épreuve tout déplacement est interdit. La sortie définitive de la salle n'est possible qu'après l'écoulement de 30 mn.
- Article 10. Les surveillants ne doivent pas donner le sujet d'examen ni présenter la liste d'émargement aux étudiants qui ne se conforment pas au présent règlement. Un rapport circonstancié sera établi.
- Article 11. Tout étudiant en situation de fraude (flagrant délit ou tentative ou complicité de fraude) ou de non-respect du présent règlement sera soumis aux dispositions du décret n° 2.06.619 du 28 Choual 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants. Il est exclu automatiquement de la salle ou de l'épreuve sportive par l'enseignant responsable qui est tenu de remettre un rapport circonstancié à l'administration.